

La place du droit pénal dans la protection de l'environnement, l'exemple algérien

Nadia Nihel BOUAYAD-AGHA¹

Résumé

La protection de la valeur environnementale nécessite une attention accrue de la part des pouvoirs publics à travers la mise en place d'une législation solide, notamment pénale. Cette protection se retrouve principalement dans la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, les lois de protection du littoral, des espaces verts, du milieu aquatique, celles, règlementant la chasse et la pêche ou l'élimination des déchets, mais évidemment aussi dans la loi pénale.

Mots clés : Environnement, délinquance, infraction, protection, loi pénale.

ملخص

تتطلب المحافظة على البيئة تدخل السلطات العامة و ذلك عن طريق اتخاذ مجموعة من التدابير القانونية الاساسية من خلال سن قوانين ردعية تعمل على توفير الحماية اللازمة لها، على راسها القانون الجنائي. وتتجلى هذه الحماية في عدة قوانين، اهمها القانون رقم 10-03 المتعلق بحماية البيئة في اطار التنمية المستدامة، القوانين المتعلقة بحماية الساحل، المساحات الخضراء، الوسط المائي، تلك المنظمة للصيد والصيد البحري او المتعلقة بتسيير النفايات، وكذا قانون العقوبات.

الكلمات المفتاحية بيئة، اجرام، جريمة، حماية، قانون جنائي.

Abstract:

The protection of the environmental value requires increased attention from the public authorities through the implementation of solid legislation, including criminal law. This protection is mainly found in the law n° 0310- relative to the protection of the environment in the context of sustainable development.

1 Maitre de conférences -B-, faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université Abou-bekr BELKAID, Tlemcen.

velopment, the laws of protection of the littoral, the green spaces, the aquatic environment, those regulating the hunting and the fishing or the elimination of the waste but obviously also in the criminal law.

Keywords : Environment, delinquency, offense, protection, criminal law.

Introduction

L'environnement est un mot qui, de prime abord, exprime moult notions. Milieu, pollution, préservation, espèces, ozone, survie, etc. Il constitue ces dernières années, un nouveau champ de la recherche sans frontières englobant tous les éléments de la nature, la faune, la flore, l'eau, et l'air. Tous ces éléments sont reliés par des rapports d'interdépendance systématique. Lorsqu'on invoque le vocable *environnement*, il est nécessaire de le préciser et de le compléter par une série d'autres termes voisins, tels que *biodiversité*, *nature*, *qualité de la vie*, ou encore *cadre de vie*¹.

Les recherches menées dans le domaine environnemental revêtent un caractère pluridisciplinaire et transcendantal, car elles reposent sur plusieurs disciplines scientifiques comme : la biologie, l'écologie, la météorologie, la géologie, l'architecture, etc. L'environnement restaure le dialogue des sciences en mettant à contribution divers champs du savoir pour relever un seul et même défi : celui de la survie de l'humanité.

Le dictionnaire de l'environnement définit celui-ci comme le milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interactions². Longtemps perçue comme une préoccupation superficielle d'individus nantis, la protection de la valeur environnementale est devenue aujourd'hui une préoccupation essentielle que nos sociétés contemporaines ne sauraient ignorer.³

1 M. Prieur, Droit de l'environnement, coll. Droit Public Science Politique, Dalloz, 4^eéd., Paris, 2001, p. 1.

2 Dictionnaire de l'environnement, Paris, AFNOR, 2012, p. 101.

P. Mistretta, La responsabilité pénale du délinquant écologique, Thèse de Doctorat en droit, 3

La crise actuelle de l'environnement contribue à ramener l'homme à plus de modestie dans son attitude vis-à-vis d'une nature aux mécanismes plus complexes qu'il n'y paraissait. Le droit de l'environnement se définit par conséquent, comme un droit carrefour, à la recherche d'une régulation des rapports entre science et droit¹. Il reste primitivement, le droit de la nature², c'est un ensemble de règles juridiques visant à préserver la nature ainsi que le patrimoine des atteintes³.

I. La protection pénale de l'environnement

Au cours du XX^e siècle, l'émergence d'une éthique de l'environnement et la reconnaissance de la valeur d'intérêt général des préoccupations d'environnement sont à l'origine d'une prise de conscience qui, sur le plan juridique, s'est traduite par l'élaboration d'un nouveau droit : le droit pénal de l'environnement.

A. Cadre théorique

Le droit pénal de l'environnement est un droit relativement récent. Il s'agit d'un ensemble de dispositions répressives qui préviennent et sanctionnent la dégradation par l'homme du milieu physique ou biologique dans lequel il vit. L'objet de ces dispositions répressives est donc de sanctionner la délinquance écologique, c'est-à-dire l'ensemble des comportements qui consistent en une infraction aux règles protectrices de l'environnement⁴.

L'environnement peut subir beaucoup d'agressions. Elles peuvent prendre la forme d'une dégradation, d'une pollution, d'une destruction, de nuisances, d'urbanisme agressif, ou de changements climatiques.

Il est manifeste que l'efficacité de la lutte contre la criminalité environnemen-

.Université Jean Moulin-Lyon 3, France, 1998, p. 7

1 R. Rémi, Droit et administration de l'environnement, éd. Domat/Montchrétien, 2007, p. 5.

2 E. Naim-Gesbert, Droit de l'environnement, LexisNexis, Paris, 2001, p.4.

3 Ph. Malingrey, Introduction au droit de l'environnement, éd. Tec & Doc, Lavoisier, Paris, 2011, p. 2.

4 <http://patrick.mistretta.free.fr/>

tale dépendra du rôle attribué aux instances nationales, afin de garantir une protection efficace de l'environnement. Il est absolument nécessaire d'instaurer une sanction plus dissuasives à l'égard des activités préjudiciable à l'environnement, qui entraînent généralement ou sont susceptibles d'entraîner une dégradation substantielle des valeurs paysagères, de la qualité de l'air, y compris la stratosphère, de croûte superficielle, du sol et de l'eau ainsi que de la faune et de la flore, notamment en termes de conservation des espèces. Il faudrait des mesures ayant trait au droit pénal.

Il est primordial de lutter contre cette délinquance en optant pour une politique ferme et dissuasive. Il importe aussi que la participation aux activités incriminées et les incitations ou les omissions et/ou les actions qui portent atteintes et/ou menacent de nuire gravement à l'environnement soient également considérées comme des infractions pénales. Elles seraient un instrument utile pour maintenir une stratégie globale et efficace de protection de l'environnement.

Souvent, seules les sanctions pénales ont un effet suffisamment dissuasif. Tout d'abord, elles reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil. Elles transmettent un message fort aux délinquants avec un effet beaucoup plus dissuasif¹.

Ainsi une sanction administrative ou une autre sanction financière peuvent ne pas être dissuasives si les délinquants sont impécunieux ou au contraire très puissants financièrement. Par ailleurs, les moyens de l'action publique et de l'instruction sont plus efficaces que ceux du droit administratif ou civil et peuvent accroître l'efficacité de l'enquête. En outre, il existe une garantie supplémentaire d'impartialité des autorités chargées de l'enquête, parce que ce sont d'autres autorités que les autorités administratives ayant accordé les

1 www.forumdesmagistratssurl'environnement.com/belgique, octobre 2010.

licences d'exploitation ou les permis de polluer qui seront chargées de l'enquête pénale.

Elaborée pour dissuader en amont, la loi pénale joue, dans l'intérêt général, un rôle sanctionnant. La sanction trouve sa justification dans la morale ou dans l'observation scientifique, le droit pénal de l'environnement présente un caractère répressif ou thérapeutique. Il est sans conteste la branche du droit dont l'existence est la plus connue du public. La société doit se défendre et l'une de ses armes favorites, est *le droit pénal*.

Le droit pénal de l'environnement est tributaire du droit de l'environnement. Il se manifeste au niveau des intervenants et des modalités de traitement de l'infraction environnementale. Il se révèle sanctionnateur des règles relevant d'autres disciplines juridiques, principalement du droit de l'environnement¹.

La répression a pour objet de protéger la société de manière à assurer la sécurité sans laquelle aucune liberté ne peut être pleinement exercée. Le droit pénal de l'environnement tend non seulement à la punition des auteurs, mais également à la réparation du dommage, et ce par la remise en état, la réhabilitation et l'assainissement des lieux pollués afin d'en refaire des environnements de qualité pour tous². C'est la raison pour laquelle la répression des infractions doit être avant tout éducatrice.

B. L'infraction environnementale

L'infraction environnementale est une notion juridique récente qui, même si elle ne possède pas de définition faisant l'unanimité, est reconnue par la majorité des pays. Mais qu'entend-on par infraction environnementale? Et quels sont ses éléments constitutifs ?

a. Définition

L'atteinte pénale à l'environnement peut être définie comme tout acte qui en-

1 Y. Mayaud, Droit pénal général, Presses Universitaires de France, Paris, 2004, p. 17.

2 F. Desportes, Droit pénal général, dixième édition, Economica, Paris 2003, p. 2.

freint la législation environnementale et entraîne un dommage ou un risque grave pour l'environnement ou la santé humaine¹. Dès lors que des comportements provoquent une atteinte ou un dommage non négligeable à l'environnement une infraction environnementale peut être constituée.

D'une façon générale, l'infraction environnementale peut être liée aux espèces sauvages, elle est alors, une exploitation illégale de la flore et de la faune sauvages. Elle est liée à la pollution et correspond au commerce et au rejet de déchets ou de ressources toxiques, au mépris des législations nationales et du droit international. Mais elle est aussi liée à l'émission de produit dangereux et à la gestion de l'eau.

Elle peut par conséquent concerner le commerce illégal d'animaux ou d'espèces en danger via la destruction de leur habitat. La pêche illégale avec la mise en danger d'espèces menacées. L'exploitation ou la surexploitation des forêts. Le commerce illégal des matières précieuses. Le commerce de matières nocives contre la couche d'ozone et la pollution par déchets dangereux, toxiques, ou radioactifs affectant l'eau, l'air, les sols ou la santé de l'homme ou des écosystèmes.

L'infraction environnementale revêt un certain nombre de caractéristiques qui la différencient de l'infraction dite « classique » car celle-ci vise très souvent un objet défini et identifiable : une personne ou un bien. L'environnement n'étant ni une personne ni un bien, l'atteinte à l'environnement est multiforme et peut très souvent passer inaperçue². D'un autre côté, le crime contre l'environnement peut être considéré comme facile à commettre et sans risque car le dommage est très difficile à évaluer et à quantifier³.

1 www.ec.europa.eu/info/energy-climate-change-environment/implementation-eu-countries/criminal-sanctions-environmental-offences_fr

2 F. Compté, *Crime contre l'environnement et police en Europe : panorama et pistes d'action*, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, 2005, N°9-4, p. 382-381-447.

3 G. Hayman, D. Brack, *International Environment Crime- The nature and control of environmental blackmarkets*, Royal Institute of International Affairs, Londres, 2002, p. 16.

Une infraction environnementale est donc un comportement attentatoire à l'environnement, prohibé par des textes légaux et réglementaires qui le soumettent à des sanctions pénales. Le crime environnemental ou crime contre l'environnement est une notion qui regroupe les incriminations incluses dans le droit de l'environnement ainsi que dans le droit pénal¹.

Le législateur algérien n'a pas défini l'infraction environnementale dans la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement², il s'est contenté d'indiquer les éléments environnementaux susceptibles de protection³. Par conséquent, l'infraction constitue toute atteinte à ces éléments.

b. Éléments de l'infraction

Avant de procéder à la classification des éléments constitutifs de ces infractions, il est important de préciser que certaines d'entre elles sont des infractions matérielles. Celles-ci exigent un résultat, c'est le dommage causé à l'environnement. Malheureusement, ce dommage est souvent difficile à démontrer car l'infraction environnementale touche des secteurs qui demandent des équipements très pointus et des expertises particulières. Lorsqu'il s'agit de pollution de l'air, du milieu aquatique, de l'atteinte à la faune par exemple, la constatation de l'infraction peut s'avérer alambiquée.

Il y a aussi les infractions dites formelles celles qui n'attendent pas la survenue d'un résultat, comme le fait de construire sans permis, ou d'exploiter un établissement sans autorisation⁴. Désirant protéger l'environnement en amont, le législateur incrimine le comportement liminaire avant l'apparition d'un

.M. François, op. Cit, p. 51 1

2 Loi n°03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, journal officiel n°43 du 20 juillet 2003.

3 Article 4 loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement.

4 Il s'agit ici des établissements dits « classés ». Ce sont des établissements industriels ou commerciaux dont l'activité peut constituer un danger ou causer des nuisances à la sûreté publique, la santé, la propriété, ou à l'environnement ce qui les soumet à un contrôle particulier afin d'éviter tout risque de danger tel qu'une explosion, des émissions de gaz, etc. *سابع تركية، حماية البيئة في ظل التشريع الجزائري، مكتبة الوفاء الوطنية، الطبعة الاولى، 2014، ص. 123.*

dommage quelconque.

Pour tout délit, on distingue l'élément matériel de l'élément moral. L'élément matériel consiste en l'action, l'omission ou l'abstention. Par exemple le fait de déverser des substances nuisibles dans la mer, ou le fait d'exploiter un établissement d'élevage d'animaux non domestiques sans l'autorisation requise, ou encore le fait de ne pas prendre les précautions requises afin de stopper la propagation d'un virus qui a atteint son cheptel par exemple¹.

Concernant l'élément moral, il existe en matière environnementale des textes spéciaux consacrant des délits par négligence ou imprudence plus faciles à démontrer. C'est le cas de la plupart des délits environnementaux. Par exemple, en matière d'installation classée, la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable.

L'infraction environnementale doit être impérativement constatée par les autorités compétentes. Outre les officiers et agents de police judiciaire habituellement compétents pour constater des infractions dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale², l'article 111 de la loi 03-10 énonce certaines autorités particulières telles que les fonctionnaires des corps techniques de l'administration chargée de l'environnement, les officiers et agents de protection civile, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers des ports, les gardes côtes, les agents des douanes, etc. Chaque autorité est habilitée à constater les infractions commises au sein de son secteur respectif, et aucune ne peut outrepasser cette restriction.

1 نوار دهام مطر الزبيدي، الحماية الجنائية للبيئة، دراسة مقارنة، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت، 2014، ص. 393.

2 « Les chefs de district, les ingénieurs, les agents techniques et les techniciens spécialisés des forêts et de la défense et la restauration des sols recherchent et constatent par procès-verbaux, les délits et contraventions à la fois forestières, à la législation sur la chasse, à la police du roulage et à toutes les réglementations où ils sont spécialement désignés, suivant les conditions fixées par les textes spéciaux », article 21 loi n° 8502- du 26 janvier 1985 portant modification du code de procédure pénale, journal officiel n°05 du 27 janvier 1985.

II. Quelques atteintes phares à l'environnement

Les atteintes à l'environnement peuvent toucher plusieurs secteurs et prendre plusieurs aspects. Des naissances aux quatre vents, très erratiques, font aujourd'hui du droit pénal de l'environnement un archipel de droits spéciaux, unis en profondeur par l'idée de la protection pénale de l'environnement¹.

Comme toutes les infractions, l'infraction environnementale est répartie selon sa gravité, en contraventions, délits et crimes. Celles-ci sont réparties entre le code pénal, la loi de protection de l'environnement ainsi que d'autres lois plus spécifiques. Tous préconisent de veiller à la protection de la flore, la faune, l'air, et l'eau, et nous dressent l'éventail des atteintes que peuvent subir ces éléments.

a. La protection de la diversité biologique

La diversité biologique ou biodiversité, est un terme qui évoque la diversité de la vie sur la planète et ses tendances naturelles. On parle alors, de diversité animale et végétale sur terre, mais aussi de diversité biologique marine².

En premier, L'alinéa 6 de l'article 87 bis³ ainsi que l'article 87 bis 1 du code pénal, punissent celui qui porte atteinte à l'environnement ou introduit dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel⁴.

En matière de protection des espèces, il y a la protection des animaux non domestiques de la destruction, de la mutilation, de la capture et du colportage ou de la mise en vente, de la destruction ou de l'enlèvement des nids,

1 E. Naim-Gesbert, op. Cit, p. 15.

2 https://qsr2010.ospar.org/fr/media/chapter_pdf/QSR_Ch10_FR.pdf

3 L'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995, journal officiel n° 11 du 1^{er} mars 1995 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant Code pénal.

4 صبرينة تونسي، الجريمة البيئية في القانون الجزائري، مكتبة الوفاء القانونية، الطبعة الاولى، 2016، ص. 114.

des infractions énoncées dans la loi n° 03-10¹. L'article 85 de la loi n°04-07 relative à la chasse², punit la chasse hors des zones et des périodes prévues et sans autorisation ou en utilisant le permis accordé à une autre personne. Les articles 2, 3 et 3 bis de la loi n° 15-08 concernant la pêche responsable, préconisent l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques de manière à assurer leur pérennité en minimisant l'impact de l'activité de la pêche sur l'environnement³.

Nous avons aussi, la protection de la flore terrestre avec l'interdiction de l'arrachage des végétaux non-cultivés, dans les articles 81 et 82 de la loi n° 03-10, ainsi que de l'altération ou la destruction de l'espace naturel dans lequel les espèces animales et végétales évoluent. La loi n° 03-10 recommande la protection de l'eau et des écosystèmes marins spécialement de la faune aquatique en incriminant les atteintes aux eaux maritimes qui peuvent nuire à la santé publique dans l'article 52.

La protection de la terre, du sous-sol et ce qu'ils renferment, des zones désertiques spécificité géographique de notre pays⁴, ou encore la loi n° 02-02 relative à la protection et de valorisation du littoral qui stipule que l'état naturel du littoral doit être protégé, que les espaces boisés de la zone côtière sont classés afin d'empêcher leur destruction, et que les coupes et arrachages des espèces végétales contribuant à la stabilisation des sols sont interdits⁵.

b- Lutte contre les pollutions et les nuisances

Cette partie nous renseigne sur les dispositions relatives à la lutte contre les nuisances, et à la gestion des déchets et des produits chimiques. Les infrac-

.L'alinéa 2 de l'article 40 de la loi n° 03-10 1

2 Loi n° 04-07 du 4 août 2004 relative à la chasse, journal officiel n° 51 du 15 août 2004.

3 Loi n° 15- 08 modifiant et complétant la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, journal officiel n° 7 du 8 avril 2015.

4 Les articles 59 et 60 de la loi n° 03-10.

5 Les articles 5 et 31 de la loi n° 02-02 du 5 février 2002 relative à la protection du littoral, journal officiel n° 10 du 12 février 2002.

tions relatives à la pollution et aux nuisances sont citées dans plusieurs lois. La loi de protection de l'environnement, la loi relative à l'eau, celle relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets¹.

Tout d'abord, en protégeant l'air et l'atmosphère, l'eau et les milieux aquatiques, le législateur protège l'environnement contre les nuisances résultant de la propagation de substances chimiques lorsque celles-ci ne sont pas utilisées à des fins légales et peuvent par conséquent, présenter un risque pour la santé publique². Dans l'alinéa 4 de l'article 396³, le code pénal punit de la réclusion à temps de 10 à vingt ans, quiconque met le feu à soit à des forêts, bois, taillis ou à du bois disposé en tas ou en stères, et ce à cause de la propagation de gaz toxique, notamment carbonique dans l'air.

La loi n° 03-10 punit également la pollution atmosphérique par la diffusion de substances dangereuse ou olfactives dans l'atmosphère et les espaces clos, mais aussi des produits risquant de porter atteinte à la production agricole et aux produits agro-alimentaires dans l'article 44⁴.

La loi n°01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets⁵ quant à elle punit dans son article 66, toute personne qui importe, exporte ou fait transiter des déchets sur le territoire algérien. L'article 27 de la loi n° 02-02 relative à la protection du littoral stipule que la qualité des eaux de baignade fait l'objet d'analyses périodiques et régulières conformément à la réglementation en vigueur, et que les résultats des analyses doivent faire l'objet d'une information régulière des usagers. Quant à l'article 28 de la même loi, impose un contrôle de tous les rejets urbains, industriels et agricoles susceptibles de

1 M. Kahloula, Manuel du Droit des Pollutions et des Nuisances, Konouz éditions, 2013, p.86 et suite.

2 Les articles 69 et 70 de la loi n° 03-10.

3 Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant Code pénal.

4 Article 44 de la loi n° 03-10.

5 Loi n°19-01 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, journal officiel n°77 du 15 décembre 2001.

dégrader ou de polluer le milieu marin¹.

En plus des peines principales classiques prévues pour toutes les infractions, le législateur a prévu des peines qui touchent l'activité elle-même, ou encore d'autres relatives aux travaux de nature à remédier à la situation illicite. Ces dernières consistent à la remise en état des lieux lorsqu'il s'agit d'une installation classée responsable de pollution par exemple, l'article 102, alinéa 3 de la loi n° 03-10 exige des travaux d'aménagement de mise en conformité destinés à remédier à la situation illicite².

c- Protection du patrimoine et de la qualité du cadre de vie

La qualité du cadre de vie dépend de tout ce qui touche au plus près les habitants d'une ville ou d'un village. Le respect de l'environnement dans lequel évolue la personne englobe la protection des sites, le respect des espaces verts, le fleurissement, le cadre paysager, l'urbanisme, ainsi que le respect de certaines règles pour vivre en bonne société avec les autres telles que les nuisances acoustiques³. Toutes ces conditions contribuent à la préservation de la qualité du cadre de vie urbain.

La loi n° 03-10 dans son article 31 dresse la liste des aires protégées. Il s'agit des réserves naturelles, des parcs nationaux, des monuments naturels, des aires de gestions des habitats ou des espèces, des paysages terrestres ou marins, ainsi que des aires de ressources naturelles. Chaque catégorie d'aire protégée est soumise à des mesures spécifiques de protection, de surveillance et de contrôle et toute action susceptible de nuire à l'aire en question, comme la chasse et la pêche, ou même le survol dans certains cas, est susceptible de sanctions⁴.

1 Loi n° 02-02 relative à la protection du littoral.

2 Ces travaux seront exécutés aux frais du condamné. M. Kahloula, op. Cit, p. 102.

3 Articles 72 et suite de la loi n° 03-10.

4 L'article 33 de la loi n°03-10.

D'un autre côté, la loi n°07-06 relative à la gestion et la protection et au développement des espaces verts, définit la notion d'espace vert comme étant des jardins, des forêts, des parcs, etc. Elle encourage l'extension de ces espaces par rapports aux espaces bâtis. Cette loi incite à la création d'espaces verts de toutes natures. A travers ses nombreuses dispositions, elle tend à améliorer le cadre de vie urbain en entretenant la qualité des espaces verts urbains existants. Dans son article 39 par exemple, elle punit toute personne qui se rend responsable d'une dégradation des espaces verts par le dépôt de détritus ou de déchets ou encore l'abattage d'arbres sans permis préalable¹.

Conclusion

Aujourd'hui avec cet arsenal de lois, il est évident que l'urgence n'est plus dans la mise en place de lois répressives, car le législateur a « honoré » sa part de la mission, même si certaines interrogations quant à l'efficacité de l'incrimination de l'atteinte à l'environnement telle qu'elle est subsistent. Qu'en est-il des amendes sont-elles efficacement répressives, aux interdictions d'exercer ou aux obligations de remise en état en cas de dégradations, sont-elles assurément dissuasives ? L'urgence aujourd'hui est dans la prise de conscience collective de la nécessité de la préservation de l'environnement afin de protéger les générations futures des carences et des avaries que la déstabilisation de l'environnement pourrait causer.

Bibliographie

- F. Compte, *Crime contre l'environnement et police en Europe : panorama et pistes d'action*, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, 2005, N°9-4, pp. 381-447.
- F. Desportes, *Droit pénal général*, dixième édition, Economica, Paris, 2003.
- M. François, *L'émergence des conflits verts, vers une nouvelle typologie des conflits liés aux ressources naturelles*, Paris, 2014.

1 Loi n°07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, journal officiel n°31 du 13 mai 2007.

- G. Hayman, D. Brack, *International Environment Crime- The nature and control of environmental blackmarkets*, Royal Institute of International Affairs, Londres, 2002.
- M. Kahloula, *Manuel de Droit des Pollutions et des Nuisances*, Konouz éditions, 2003.
- M. Prieur, *Droit de l'environnement*, coll. Droit Public Science Politique, Dalloz, 4^eéd., Paris, 2001.
- Ph. Malingrey, *Introduction au droit de l'environnement*, éd. Tec & Doc, Lavoisier, Paris 2011.
- Y. Mayaud, *Droit pénal général*, Presses universitaires de France, Paris, 2004.
- P. Mistretta, *La responsabilité pénale du délinquant écologique*, Thèse de Doctorat en droit, Université Jean Moulin-Lyon 3, France, 1998.
- E. Naim-Gesbert, *Droit de l'environnement*, LexisNexis, Paris, 2001.
- R. Rémi, *Droit et administration de l'environnement*, éd. Domat/Montchrétien, 2007, p. 5.
- *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, AFNOR, 2012.
- سايح تركية، حماية البيئة في ظل التشريع الجزائري، مكتبة الوفاء الوطنية، الطبعة الاولى، 2014
- صبرينة تونسلي، الجريمة البيئية في القانون الجزائري، مكتبة الوفاء القانونية، الطبعة الاولى، 2016
- نوار دهام مطر الزيبيدي، الحماية الجنائية للبيئة، دراسة مقارنة، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت، 2014

Textes de lois

- Loi n° 85-02 du 26 janvier 1985 portant modification du code de procédure pénale, journal officiel n°05 du 27 janvier 1985.
- Loi n°19-01 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, journal officiel n°77 du 15 décembre 2001.
- Loi n° 02-02 du 5 février 2002 relative à la protection du littoral, journal officiel n° 10 du 12 février 2002.
- Loi n°03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement, journal officiel n°43 du 20 juillet 2003.
- Loi n° 04-07 du 4 aout 2004 relative à la chasse, journal officiel n° 51 du 15 aout 2004.
- Loi n°06-07 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, journal officiel n°31 du 13 mai 2007.

- Loi n° 15- 08 modifiant et complétant la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, journal officiel n° 7 du 8 avril 2015.
- Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal

Sitographie

- <http://patrick.mistretta.free.fr/>
- www.forumdesmagistratssurl'environnement.com/belgique
- www.ec.europa.eu/info/energy-climate-change-environment/implementation-eu-countries/criminal-sanctions-environmental-offences_fr
- https://qsr2010.ospar.org/fr/media/chapter_pdf/QSR_Ch10_FR.pdf